

Grille d'audit pour la production d'œufs de consommation à petite échelle

QC:

Date :

Résultat final	0	0,00%
----------------	---	-------

Exigences particulières				
6.1 - Salubrité des œufs				
6.1.1	Pour la collecte des œufs, le producteur doit réaliser les actions suivantes :	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) La fréquence de collecte des œufs est d'au moins une fois par jour;	Critique	5	
	b) Les œufs très sales, fissurés ou coulants doivent être manipulés séparément des œufs propres;	Mineur	2	
	c) Le producteur doit jeter les œufs trop sales ou procéder à leur lavage. Les œufs coulants doivent être jetés.	Mineur	2	
6.1.2	Lavage des œufs (si applicable). Si le producteur doit laver les œufs, il doit :	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) Utiliser de l'eau potable dont la température est supérieure à celle des œufs d'au moins 11 °C;	Critique	5	
	b) Utiliser des nettoyants et des assainisseurs approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;	Majeur	3	
	c) Laisser sécher les œufs avant de les placer dans les emballages.	Mineur	2	
6.1.3	Conservation entreposage. Le producteur doit conserver et entreposer les œufs dans les conditions suivantes :	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) Les œufs classés ne sont pas entreposés avec les œufs non classés;	Général	1	
	b) Les œufs doivent être entreposés dans des locaux réservés exclusivement à cette fin;	Majeur	3	
	c) La température d'entreposage ne doit pas excéder 13 °C depuis leur cueillette jusqu'à la livraison ou la vente aux consommateurs;	Critique	5	
	d) Les contenants dans lesquels les œufs sont emballés doivent être propres, secs et conçus et fabriqués de façon à éviter que les œufs ne s'écrasent.	Mineur	2	
6.1.4	Dépistage de Salmonella Enteritidis	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) Fréquence du dépistage :			
	i. Le pondoir du producteur doit subir un minimum de 2 tests de dépistage de Salmonella Enteritidis par année selon la méthodologie présentée à l'Annexe 1;	Critique	5	
	ii. Le premier dépistage est fait au plus tard deux mois après l'âge de maturité sexuelle des oiseaux du lot de pondueuses;			
	iii. Le deuxième dépistage est fait 5 à 6 mois après le premier, sauf dans les cas identifiés au point iv;			
	iv. Un troisième 3e test doit être fait dans l'année :			
	- Si un pondoir est situé sur le même site d'élevage qu'un autre élevage de volailles. Dans ce cas, au moins 3 tests de dépistage par année à intervalle régulier pendant le cycle de ponte doivent être réalisés;			
	- Si une problématique de rongeurs ou de biosécurité est présente. Dans ce cas, un test supplémentaire doit être effectué lorsque la problématique est identifiée.			
	b) Lors de l'obtention d'un résultat positif au dépistage de Salmonella Enteritidis :	Critique	5	
	i. L'élevage doit être mis en autoquarantaine (c'est-à-dire qu'aucun oiseau ne devra être ajouté au troupeau ou vendu) et les œufs doivent être envoyés au décoquillage jusqu'au prochain vide sanitaire;			
	ii. Une fois le lot terminé, un nettoyage et une désinfection du bâtiment devront être effectués, suivis d'un vide sanitaire pendant au moins 7 jours;			
	iii. Un résultat négatif au dépistage dans l'environnement est requis avant d'y introduire de nouvelles poulettes ou pondueuses. En cas de résultat positif, répéter le nettoyage, la désinfection et le vide sanitaire jusqu'à ce qu'un résultat négatif soit obtenu;			
	iv. Les étapes complétées doivent être consignées dans un registre (voir Annexe 9).			
6.1.5	Nettoyage du bâtiment	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) Le producteur doit nettoyer et désinfecter le pondoir au moins une fois aux deux ans (voir Annexe 2 pour connaître la méthodologie).	Général	1	
	b) Le nettoyage, le séchage, la désinfection et l'aération des poulaillers vides doivent être faits lors du vide sanitaire (période minimale de 7 jours consécutifs).	Général	1	

6.2 - Biosécurité				
6.2.1	Plan de biosécurité			
	Un plan de biosécurité doit être produit et connu de tous les employés.	Majeur	3	Pointage réel
6.2.2	Environnement	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) Le pouloir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses.	Critique	5	
	b) Garder les poules pondeuses dans un local aménagé pour la ponte ou dans un enclos d'où elles ne peuvent sortir.	Critique	5	
	c) Apposer sur la porte d'entrée principale du bâtiment une pancarte portant la mention « Il est strictement interdit d'entrer dans le bâtiment sans l'autorisation de la personne responsable (coordonnées pour joindre cette personne) ».	Mineur	2	
6.2.3	Entrée des oiseaux	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) L'éleveur doit s'approvisionner en poulettes ou pondeuses ayant subi au moins 1 test de dépistage de Salmonella Enteritidis effectué dans l'environnement du poulailler d'élevage	Mineur	2	
	b) Laver et nettoyer les cages ayant servi au transport des oiseaux avant tout contact avec le pouloir et les locaux adjacents.	Majeur	3	
6.2.4	Contrôle des rongeurs et des oiseaux sauvages	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) Prévoir et appliquer un plan de gestion des rongeurs.	Critique	5	
	b) Nourrir et abreuver les poules pondeuses dans un pouloir ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à empêcher les palmipèdes migrateurs d'y accéder ou encore les souiller.	Majeur	3	
	c) Entreposer la moulée dans un contenant étanche et ramasser les déversements de moulée.	Majeur	3	
6.2.5	Régie d'élevage	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) Planifier un ordre pour prodiguer des soins aux oiseaux afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes; par exemple, des plus jeunes aux plus vieux, des oiseaux sains aux oiseaux malades, des résidents de longue date aux oiseaux nouvellement arrivés en quarantaine, etc.	Majeur	3	
	b) Toute personne travaillant dans le pouloir applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains ou un lavage des mains et porte en tout temps, à l'intérieur du pouloir, des chaussures ou couvre-chaussures utilisés exclusivement pour le travail dans le pouloir;	Mineur	2	
	c) Tout visiteur, qui n'est pas un employé exclusif de l'entreprise, applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains ou un lavage des mains et porte en tout temps, à l'intérieur du pouloir, des couvre-chaussures et un survêtement complet utilisés exclusivement pour la visite du pouloir.	Mineur	2	
	d) Tout visiteur qui entre dans les bâtiments d'élevage doit être inscrit dans un registre (nom, date et heure de la visite, coordonnées et signature) (voir Annexe 6).	Mineur	2	
	e) Périodiquement, ou au moins à chaque vide sanitaire et lorsque l'équipement doit entrer ou sortir du bâtiment, laver et désinfecter l'équipement et le matériel utilisés (pelles, abreuvoirs, mangeoires) qui doivent être dédiés uniquement au pouloir ainsi que les surfaces du bâtiment. Certains types d'équipements (par exemple un abreuvoir avec de l'eau stagnante) peuvent nécessiter un lavage et une désinfection beaucoup plus fréquents pour ne pas devenir une source de contamination.	Mineur	2	
	f) Disposer du fumier conformément aux lignes directrices, politiques, lois ou règlements selon le lieu d'élevage en tenant compte de la présence d'autres animaux pouvant contribuer à la production de fumiers.	Général	1	

6.3 - Santé animale				
6.3.1	Santé animale	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) Tout soupçon de maladie à déclaration obligatoire doit être immédiatement rapporté à un médecin vétérinaire (par exemple, en cas de mortalité anormalement élevée) et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments.	Critique	5	
	b) Les médicaments ou de traitements administrés à la ferme doivent être consignés dans le Registre de production journalier (Annexe 5).	Mineur	2	
	Dossiers de santé si utilisation d'antibiotique et de tout produit ou médicament possédant un temps de retrait :	Critique	5	
	i. Le producteur doit garder une copie du rapport diagnostique du vétérinaire;			
	ii. Le producteur doit garder une copie de la prescription des médicaments sous ordonnance obtenus, incluant les prémélanges et les aliments médicamenteux;			
	iii. En cas d'utilisation d'un antibiotique de catégorie 1, une justification émise par le médecin vétérinaire doit de plus être conservée et annexée au registre de médicaments tel que prévu au Règlement sur l'administration de certains médicaments.			
	c) Le producteur doit fournir une preuve de la destruction des oeufs durant toute la période de traitement et de retrait indiquée à la prescription.	Critique	5	
	d) Une personne qui prépare un aliment médicamenteux ou un prémélange médicamenteux pour ses propres oiseaux doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre à cette fin.	Mineur	2	
	e) Une entente avec un médecin vétérinaire doit être établie avant le début de la production et cette entente doit être renouvelée annuellement. Le producteur doit détenir un document attestant une entente de service avec le médecin vétérinaire. Le producteur peut en tout temps choisir de changer de médecin vétérinaire traitant. Il doit dans ce cas obtenir une attestation de la part du nouveau médecin vétérinaire choisi.	Général	1	
	f) Lors de l'acquisition d'oiseaux, le producteur doit s'assurer qu'ils proviennent d'un troupeau respectant des exigences équivalentes à celles du présent cahier des charges. Avant de les intégrer au troupeau en cours, une quarantaine d'une durée minimum de deux semaines doit être effectuée (voir Annexe 3 - quarantaine). L'apparition de signes de maladie chez ces oiseaux doit être surveillée et le médecin vétérinaire doit être contacté, le cas échéant.	Mineur	2	
	g) Si l'on remarque ou soupçonne des signes de maladie, si les oiseaux montrent des signes de changement de comportement (par exemple picage, cannibalisme) ou si la mortalité est plus importante que prévu, il faut agir sans délai pour en déterminer la cause et prendre les mesures qui s'imposent, notamment la visite d'un vétérinaire.	Mineur	2	
	h) L'inspection du troupeau et le repérage des oiseaux morts doivent être effectués quotidiennement. Il faut surveiller la présence de signes de maladie ou problématiques de bien-être animal, vérifier que les aliments et l'eau sont disponibles et accessibles, s'assurer que le matériel est fonctionnel et contrôler les conditions environnementales. Il faut disposer des oiseaux morts conformément aux lignes directrices, politiques, lois ou règlements. Des mesures correctives doivent être mises en place au besoin. L'information doit être consignée dans le Registre de production journalier (Annexe 5).	Critique	5	
	i) Lorsque des oiseaux malades ou blessés sont identifiés, ils doivent être surveillés au minimum une fois par jour ou selon la fréquence recommandée par un médecin vétérinaire. Ils doivent être isolés et recevoir les soins nécessaires ou être euthanasiés selon une méthode acceptable s'ils ne montrent pas de signes de rétablissement.	Majeur	3	
	j) La provenance des oiseaux mis en quarantaine et la date d'arrivée, les dates de début et de fin de quarantaine, les maladies diagnostiquées, les problématiques de santé, les tests de dépistage, la mortalité en élevage et les traitements doivent être consignés dans une section du Registre de production journalier (Annexe 5).	Majeur	3	
	k) Un plan d'urgence (voir Annexe 4) en cas de problèmes prévisibles pouvant affecter les oiseaux doit être préparé et soumis à l'examen de tout le personnel. Une liste des coordonnées des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence doit être facilement accessible. Une personne doit être disponible en tout temps pour prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence.	Général	1	

6.4 - Bien-être animal				
6.4.1	Compétences relatives à la gestion du troupeau	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) Le producteur et toute personne attitrée aux soins des oiseaux doit connaître le comportement normal des oiseaux, les signes de mauvaise santé et de détresse et les problèmes de comportement, ainsi que les techniques de manipulation adéquates des oiseaux.	Critique	5	
6.4.2	Environnement du poulailler	Catégorie	Pointage	Pointage réel
	a) Les températures à l'intérieur du local aménagé pour la ponte doivent être vérifiées une fois par jour et être maintenues dans une plage qui contribue à la santé et au bien-être des oiseaux. Plage de température : 10-28 °C, selon les conditions (accès ou non à l'extérieur, ingestion d'aliments, emplumement, etc.).	Général	1	
	b) Des interventions doivent être effectuées sans délai si les oiseaux démontrent des signes de stress lié au froid, à la chaleur ou à toute autre condition environnementale inadéquate.	Critique	5	
	c) Chaque poule doit disposer de la surface utilisable suivante dans les systèmes de logement sans cage :	Majeur	3	
	i. Un niveau - Litière partout : 0,19 m ² (2pieds ²)			
	ii. Un niveau - Combinaison de grillage, lattes et litière : 0,17 m ² (1,83 pied ²);			
	iii. Plusieurs niveaux - Combinaison de grillage, lattes et litière : 0,17 m ² (1,83 pied ²).			
	<i>Pour tout autre système de logement en cage, les exigences provisoires et finales en matière de logement du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses doivent être respectées.</i>			
	d) Tous les oiseaux doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau et de nourriture de bonne qualité :	Majeur	3	
	i. lorsqu'un système d'abreuvement automatisé (ex. tétine) est utilisé : au moins un abreuvoir par groupe de 12 oiseaux;			
	ii. lorsqu'un système manuel est employé : au moins 2 sources d'eau ou au moins un abreuvoir cloche pour 100 poules.			
	e) Aux mangeoires, un espace d'au moins 7 cm par oiseau est requis pour l'accès à la nourriture.	Majeur	3	
	f) Chaque poule doit disposer d'un espace nid d'au moins 83 cm ² ou 12,8 po ² (1 m ² par groupe de 120 poules)	Majeur	3	
	g) Perchoirs :	Majeur	3	
	i. Les perchoirs doivent avoir au moins 2 cm de largeur ou de diamètre et ne pas s'étendre au-dessus des nids;			
	ii. Prévoir 15 cm de perchoir par poule;			
	iii. Au moins 20 % de l'espace de perchoir doit être à une hauteur d'au moins 40 cm par rapport à tout autre niveau;			
	iv. Les perchoirs en hauteur ne doivent pas être à plus de 1 m du sol ou du perchoir le plus proche;			
	v. Les perchoirs doivent être à au moins 19 cm des murs et du plafond, des perchoirs superposés à la verticale ou d'autres structures;			
	vi. Les perchoirs adjacents séparés par moins de 19 cm d'espace vertical doivent être distancés d'au moins 30 cm horizontalement pour permettre aux poules de se percher simultanément.			
	h) Gestion de la litière :	Mineur	2	
	i. La litière doit être friable, de bonne qualité, non nocive et non toxique pour les oiseaux;			
	ii. L'état de la litière doit être surveillé et géré pour éviter les niveaux de poussière ou d'humidité pouvant causer des problèmes aux pattes, des troubles respiratoires ou d'autres problèmes de santé tels que l'accumulation de parasites ou les maladies;			
	iii. La litière usagée doit être enlevée entre les lots et, au minimum, une fois par année.			
	i) Ventilation :	Mineur	2	
	i. Le bâtiment doit être ventilé pour assurer le renouvellement de l'air et prévenir la concentration de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière, et ce d'une façon qui ne nuise pas à la santé des oiseaux (ex. : en limitant les courants d'air);			
	ii. Des mesures doivent être prises pour gérer les niveaux d'ammoniac lorsque ceux-ci atteignent un niveau nocif (ex. : entre 20 et 25 ppm).			

